CoP16 Inf. 30 (English and French only / Únicamente en inglés y en francés / Seulement en anglais et en français)

CONVENTION ON INTERNATIONAL TRADE IN ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA



Sixteenth meeting of the Conference of the Parties Bangkok (Thailand), 3-14 March 2013

RESPONSE BY THE RANGE STATES OF THE WEST AFRICAN MANATEE TO THE PROVISIONAL ASSESSMENT OF PROPOSAL COP16 PROP. 13 BY THE SECRETARIAT

This document has been submitted by Senegal in relation to amendment proposal CoP16 Prop. 13 on the West African manatee (*Trichechus senegalensis*).

The geographical designations employed in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the CITES Secretariat or the United Nations Environment Programme concerning the legal status of any country, territory, or area, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries. The responsibility for the contents of the document rests exclusively with its author.

Dakar le 19 février 2013.

A l'Attention du Secrétariat de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction –C.I.T.E.S CITES Secrétariat 11-13, chemin des Anémones 1219 Chatelaine (Geneva), Switzerland

Nous sommes heureux de vous contacter au nom de nos gouvernements pour répondre aux commentaires présentés dans l'Évaluation provisoire du Secrétariat sur la proposition soumise par le Bénin, la Sierra Leone et le Sénégal recommandant le transfert du Lamantin d'Afrique de l'Ouest (*Trichechus senegalensis*) de l'Annexe II à l'Annexe I.

Les pays de l'aire de répartition du Lamantin ouest africain, remercient le Secrétariat pour son examen de notre proposition et nous souhaitons respectueusement faire les remarques suivantes concernant les inquiétudes soulevées par le Secrétariat.

1) Concernant les critères biologiques d'une inscription à l'Annexe 1.

Les pays notent que le Secrétariat semble indiquer que l'espèce ne remplit pas les critères biologiques d'une inscription à l'Annexe I tels que définis à l'Annexe I de la Résolution Conf. 9.24, ce qui est reflété en particulier par les déclarations suivantes dans l'évaluation du Secrétariat (texte traduit à partir de la version anglaise originale) :

« L'espèce semble avoir une productivité faible et une aire de répartition étendue et il semble donc peu probable que sa population sauvage soit petite selon les termes du critère biologique de l'Annexe 1 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). »

« Comme il y a peu ou aucune donnée spécifique sur la taille de la population passée ou actuelle, aucune preuve ne démontre clairement que l'espèce a subi un déclin marqué de la taille de la population dans la nature. »

En réponse à ces préoccupations, les pays qui ont soumis cette proposition à nos côtés, et les 17 États de l'aire de répartition qui la soutiennent sont fermement convaincus que la proposition CoP16 Prop. 13 contient suffisamment d'informations pour justifier une inscription à l'Annexe I de la CITES en vertu de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

La proposition soumise à la CoP16 a été examinée de façon approfondie par nos experts dans l'aire de répartition et présente un aperçu des meilleures informations et connaissances disponibles sur l'espèce, son état, les menaces qui l'affectent, et les niveaux de son commerce international. Les Parties à la CITES, et la communauté scientifique dans son ensemble, reconnaissent sans équivoque que la norme de référence à utiliser pour fonder les décisions sur la gestion et la conservation des espèces, et dans le cas présent les décisions sur le transfert d'une espèce à l'Annexe I de la CITES, est celle de l'utilisation des « meilleures informations scientifiques disponibles. »

Les auteurs de la proposition reconnaissent que certaines informations biologiques sur l'espèce manquent et nous sommes convaincus qu'une inscription de l'espèce à l'Annexe I nous permettra de susciter l'enthousiasme nécessaire à la réunion des ressources indispensables à la réalisation d'inventaires et d'évaluations sur le terrain supplémentaires de l'espèce dans son aire de répartition, ce qui viendra renforcer la conservation de l'espèce.

D'après nous, les meilleures informations scientifiques disponibles, telles que présentées dans la proposition, fournissent suffisamment d'informations pour démontrer que l'espèce remplit les critères d'une inscription à l'Annexe I conformément aux Paragraphes A i) et v) et au Paragraphe C ii) de l'Annexe I de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15). Les données disponibles, bien qu'elles soient limitées, démontrent clairement que la population d'Afrique de l'Ouest se compte à 10 000 individus ou moins, qu'il y a un déclin projeté de plus de 30% au cours des trois prochaines générations, que la baisse, la fragmentation et la détérioration de l'habitat de l'espèce s'aggravent rapidement à travers l'aire de répartition du fait de la croissance des populations humaines, et que les caractéristiques du cycle biologique de l'espèce (longue période de gestation et âge tardif de la maturité sexuelle en particulier, barrage, intensification de l'agriculture sur l'habitat de l'espèce, braconnage et la consommation de viande de l'espèce, etc.) la rendent vulnérable.

Nous espérons que des informations scientifiques supplémentaires seront disponibles dans le cadre de la réévaluation de l'espèce par l'UICN qui devrait avoir lieu prochainement. Cependant, ces nouvelles informations scientifiques ne seront disponibles qu'après la CoP16 et ne pourront donc pas être prises en compte lors des débats de la CoP16. Comme les conséquences d'un retard de l'inscription de l'espèce à l'Annexe I seraient préjudiciables à l'espèce, nous avons décidé de soumettre la proposition d'inscription sans délai supplémentaire.

Il est important de souligner que ni le texte de la Convention, ni le texte de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), n'exigent que tout soit connu sur la dynamique de population d'une espèce, son écologie et sa disponibilité dans le commerce international pour justifier son inscription dans les Annexes de la CITES ou son transfert de l'Annexe II à l'Annexe I. Nos gouvernements ont la conviction ferme que les Parties doivent adapter leur évaluation des critères d'inscription à la CITES en utilisant une approche au cas par cas qui se fonde sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour chaque espèce. Nous considérons que la clause suivante de la Résolution CITES Conf. 9.24 (Rev. CoP15) a été conçue par les Parties à la CITES pour traiter des situations telles que celle du lamantin d'Afrique de l'Ouest :

« DECIDE qu'en examinant les propositions d'amendement des Annexes I ou II, les Parties, en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adopteront des mesures proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question. »

Simplement dit, le principe de précaution nécessite que les Parties soutiennent la protection d'une espèce au cas où toutes les informations scientifiques pertinentes ne sont pas disponibles. Nous encourageons les Parties à suivre le principe de précaution lors de l'évaluation de notre proposition et à éviter de retarder la décision de transférer le lamantin d'Afrique de l'Ouest à l'Annexe I.

De plus, l'utilisation d'une interprétation uniforme des critères d'inscription basée sur des conditions qui exigeraient davantage de données que les meilleures informations disponibles présentées dans cette proposition pourrait venir décourager la soumission future des propositions d'inscription aux Annexes CITES pour les espèces les plus vulnérables. L'insuffisance d'études d'inventaire dans les pays de l'aire de répartition du lamantin d'Afrique de l'Ouest ne permet pas d'avoir une bonne connaissance de celle-ci pouvant garantir sa protection à long terme. Nous sommes confiants que les Parties adapteront leur évaluation de notre proposition en fonction de cette réalité et ne sanctionneront pas les pays de l'aire de répartition en exigeant des informations plus complètes que ce qu'il est raisonnablement possible d'exiger sur la base des informations

disponibles et des capacités pratiques des États de l'aire de répartition. Les auteurs de cette proposition, et les pays qui soutiennent cette proposition dans l'aire de répartition, souhaitent obtenir une inscription à l'Annexe I dès maintenant et utiliser cette inscription pour améliorer la conservation de l'espèce et la mise en application des lois pour le bénéfice de cette espèce.

2) Concernant le critère commercial d'une inscription à l'Annexe I.

Les pays de l'aire de répartition du lamantin notent avec inquiétude que le Secrétariat semble minimiser la menace que représente le commerce international et déclare en particulier que (texte traduit à partir de la version anglaise originale):

« Les allégations sur le commerce illicite de la viande indiquent que celui-ci est principalement de nature interne, mais il est également dit qu'un commerce international illicite a lieu. Cependant, le seul cas spécifique noté est l'exportation de viande séchée du Tchad vers le Cameroun et le Nigeria. »

« Les quantités de transactions internationales licites menées à des fins commerciales sont très peu élevées et par conséquent, une inscription à l'Annexe I les interdisant n'aurait pas le moindre effet appréciable. Les besoins en matière de protection in situ et les problèmes du braconnage et du commerce illicite ne seraient pas traités ou résolus par le seul transfert de l'espèce de l'Annexe II à l'Annexe I. »

Le Sénégal comme les autres Etats de l'aire de répartition de l'espèce en Afrique de l'Ouest et le Gabon souhaitent respectueusement souligner que, au contraire de ce que le Secrétariat indique dans son évaluation, les informations contenues dans la proposition sur le commerce international illicite ne sont pas limitées à l'exportation de viande séchée du Tchad vers le Cameroun et le Nigéria mais répertorient des instances multiples de commerce international illicite entre les différents pays de l'aire de répartition et à travers la région que les lamantins occupent. Le paragraphe 5.2 de la proposition fait en particulier référence aux rapports nationaux soumis par les six États (Sénégal, Mauritanie, Guinée, Guinée Bissau, Sierra Léone et Bénin) de l'aire de répartition lors d'un atelier régional organisé par Wetlands International Afrique sur la conservation du lamantin d'Afrique de l'Ouest le 27-28 avril 2011 qui ont fait état d'un commerce actif de la viande et des produits de l'espèce entre la Guinée, la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire, et entre le Tchad, le Cameroun et le Nigeria. Les pays présents à cet atelier ont également noté que dans les zones côtières, un commerce illicite local, national et transfrontalier avait été signalé du Sénégal ver le Golfe de Guinée et qu'une « mafia du lamantin » était apparue en Sierra Leone et contribuait activement à l'expansion du commerce international illicite dans la sous-région.

En dépit de l'éloignement des zones où l'espèce peut être retrouvée, de la facilité avec laquelle les lamantins ou leurs produits peuvent être transportés illégalement à travers la région, et de l'insuffisance des capacités en matière de lutte contre la fraude, des données partielles quantitatives existent par pays sur les niveaux du commerce illicite. En outre, les pays de l'aire de répartition, constatent que les dispositions de l'Annexe 6 de la Résolution Conf. 9.24 sur la soumission d'informations sur le commerce illicite prévoient que les auteurs d'une proposition doivent :

« <u>Dans la mesure du possible</u>, quantifier au niveau national et international le volume du commerce illicite, et préciser la nature de ce commerce. En évaluer l'importance par rapport aux prélèvements légaux destinés à l'utilisation nationale ou au commerce international licite. Donner des informations sur la façon dont la proposition pourrait affecter la nature de ce

commerce. » Ainsi, Entre 2000 et 2010, 28 animaux vivants, 1 corps, 30 peaux / morceaux de peaux, 118 spécimens, 17 os, 19 os sculptés et morceaux d'os, 1 crâne et 150 ml d'huile ont été commercialisés au niveau international (Base de données sur le commerce CITES 2012). De plus, les prix sur le marché sont élevés (p. ex. au Nigeria et au Tchad, un lamantin peut atteindre un prix de vente de 4560 USD par animal et l'huile se vend à 304 USD par litre) ; les États de l'aire de répartition font rapport d'une augmentation récente du braconnage et du commerce illicite des produits du lamantin (p. ex. en Sierra Leone, plus de 350 lamantins ont été abattus par les braconniers professionnels entre 2007 et 2010 et les autorités font référence à l'émergence d'une « mafia du lamantin » très organisée).

Nous considérons par conséquent que les informations sur le commerce illicite fournies dans cette proposition se conforment aux exigences de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15).

Le Sénégal en tant Pays mandaté par les autres Etat concernés par cette question, note de plus que les auteurs de la proposition ont inclus d'amples informations dans la proposition sur les prix des parties et des produits de l'espèce sur le marché dans l'aire de répartition. Les produits du lamantin (viande, huile, peau, os et organes génitaux) font l'objet d'une demande importante dans nos pays du fait de la croyance en leurs propriétés médicinales et de leur consommation en tant que source de protéine. Les prix de ces produits sur le marché ont considérablement augmentés au cours des dernières années et le commerce international illicite est devenu une activité très lucrative pour ceux qui en font la pratique (au Nigéria et au Tchad par exemple, un lamantin peut se vendre pour un prix atteignant 4560 USD par animal et son huile se vend à 304 USD par litre le PIB par habitant dans ces pays se monte respectivement à 1452 USD et 823 USD). Ces informations, et les informations sur l'intensification du commerce international illicite et sur les niveaux du commerce licite qui sont contenues dans la proposition, corroborent l'existence d'une demande pour le commerce des produits du lamantin. Elles démontrent également que le lamantin d'Afrique de l'Ouest est clairement « affecté par le commerce » selon les termes de la Résolution CITES Conf. 9.24 puisque l'espèce « est effectivement présente dans le commerce » et qu'il « existe une demande internationale potentielle démontrable qui pourrait nuire à sa survie dans la nature. » (Résolution Conf. 9.24, Annexe 5). La proposition sur le transfert du lamantin d'Afrique de l'Ouest à l'Annexe I fournit par conséquent suffisamment d'informations sur le commerce international pour satisfaire aux conditions imposées par la CITES.

Pour conclure, les pays de l'aire de répartition souhaitent exprimer leur désaccord profond avec la déclaration du Secrétariat qui dans son Évaluation provisoire indique qu' « une inscription à l'Annexe I (...) n'aurait pas le moindre effet appréciable. » Le Sénégal, les autres pays ayant soumis cette proposition, et les 17 États de l'aire de répartition qui ont exprimé leur soutien pour la proposition lors du processus de consultation mené conformément à la Résolution Conf. 8.21, considèrent qu'une inscription à l'Annexe I est urgemment nécessaire et mènera dès son adoption à la mise en application de sanctions plus strictes pour ceux impliqués dans le commerce illicite et au renforcement de nos efforts de lutte contre la fraude. Une inscription à l'Annexe I nous permettra également de faire davantage de sensibilisation auprès de nos pays et de nos communautés par rapport à l'importance prioritaire de la protection du lamantin. Une telle mesure dotera de plus les États de l'aire de répartition du poids nécessaire pour mobiliser des financements nationaux et internationaux supplémentaires pour améliorer les efforts de conservation / de lutte contre la fraude et intensifier l'intérêt (au niveau national et international) pour l'étude de l'espèce. Finalement, une inscription à l'Annexe I contribuera positivement à l'harmonisation de politiques nationales des Etats de l'aire de répartition et à la mise en application du Plan d'Action pour la Conservation du Lamantin d'Afrique de l'Ouest développé dans le cadre du Protocole d'Accord de la CMS sur la Conservation des Lamantins et des Petits Cétacés d'Afrique Occidentale et de Macaronésie. Cela est d'importance considérable si l'on tient compte de la nécessité qu'a la CITES d'être cohérente dans la mise en œuvre de la Vision de la

4

stratégie CITES pour 2008 à 2013 (Résolution CITES Conf. 14.2) qui au But 3 prévoit que celleci doit s'efforcer de « *Contribuer à une réduction substantielle du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique en garantissant que la CITES et les autres instruments et processus multilatéraux soient cohérents et se renforcent mutuellement. »* Il ne fait aucun doute que l'inscription du lamantin d'Afrique de l'Ouest à l'Annexe I de la CITES viendrait renforcer les efforts menés par la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices depuis l'inscription de l'espèce à l'Annexe I de la CMS. Une inscription à l'Annexe I serait également cohérente avec l'inscription de l'espèce à l'Annexe A du règlement de l'Union Européenne sur la mise en application de la CITES.

Sur la base des informations ci-dessus, nos gouvernements espèrent sincèrement que les Parties adopteront sans délai la proposition CITES CoP16 Prop. 13 sur le transfert de l'espèce *Trichechus senegalensis* de l'Annexe II à l'Annexe I. Nous restons disponible pour discuter de notre proposition plus en détails avec toute Partie intéressée avant ou pendant la CoP16.

Pour finir, les pays de l'aire de répartition du lamantin ouest africain notent avec inquiétude que la traduction française de l'Évaluation provisoire du Secrétariat sur les propositions soumise à la CoP16 n'inclut pas la traduction de leurs commentaires sur la proposition sur le lamantin. Ce manque de traduction regrettable nous a causé des complications et a nuit à notre capacité de répondre de façon appropriée. Les pays demandent donc au Secrétariat de mettre à la disposition des Parties la traduction de ces commentaires dès que possible et de publier une Notification aux Parties à la CITES dès que cette traduction est disponible de façon à ce que tous les États francophones puissent en être informés, revoir les commentaires du Secrétariat et préparer une réponse en conséquence.

5

Merci d'avance pour votre prise en compte de ces informations.

Sincèrement,

Les pays signataires ;

- 1- Sénégal
- 2- Bénin
- 3- Sierra Léone
- 4- Niger
- 5- Gabon
- 6- Mauritanie
- 7- Guinée
- 8- Guinée Bissau
- 9- Côte d'ivoire
- 10- Ghana
- 11- Gambie
- 12- Nigéria
- 13- Libéria

CITES COP16 PROPOSAL 13 COMMENTS ON PROVISIONAL ASSESSEMENT BY THE SECRETARIAT CLARIFICATION AND SUPPORT DOCUMENT

Paragraph 5 line 1

...lacks quantitative data, which seems unavailable.

Supporting statement:

Manatees are difficult to sight and hence their population is difficult to assess. It must be borne in mind that the species' range coincides with a region associated with low human development index, high and growing human population, oil spills, water pollution, etc, all of which impact negatively on Manatee habitat and sustain the pressures on manatee population.

Based on precautionary principles, the manatee population can be safely classified as continually declining throughout its range. The proposal is aimed at galvanising international interest and action towards stemming this downward trend.

Between 2000 and 2010, 28 live animals, 1 body, 30 skin / skin pieces, 118 specimens, 17 bones, 19 bones and carved pieces of bone, skull and one 150 ml of oil were traded internationally Database (CITES Trade Database 2012)

Paragraph 8 (final comments) line 3 ; paragraph 9, line 5

Objection No. 2: ... little or no international trade

Supporting statement:

Some international trade has been reported with destination countries such as Japan and other Asian countries. Similarly, wild-caught manatees from Guinea Bissau are offered for sale on the internet as at February 2013.

Despite the low international trade records of the species, the downward population trend of the species in all its range was recognized in the IUCN assessment of 2008 as vulnerable.

In addition, market prices are high (eg.: Nigeria and TChad, a manatee can achieve a sale price of 4560 USD per animal oil sells for 304 USD per liter). States range are reporting a recent increase in poaching and illicit trade manatee (eg. Sierra Leone, authorities refer to the emergence of a very organized "manatee syndicate".

Paragraph 9, lines 3-4

Objection No. 3: evidence of market decline in population size in the wild Supporting statement: Field studies show that between 2005-2010 over 350 manatees were killed in the Republic of Guinea and 4 other range States (M. Sow, 2011). It is 2nd paragraph, page 4 : This measure will provide more range State greater Impetus to mobilize additional national and international support to improve conservation efforts / the fight against fraud and intensify interest (the national and international level) for the study of the species. Finally, a listing in Appendix I will positively contribute to the harmonization of national policies of Member States of the range and the implementation of the Action Plan for the Conservation of African manatee Western developed within the framework of the Memorandum of Understanding on the Conservation of CMS Manatee and Small Cetaceans of Western Africa and Macaronesia.

We, delegates of the countries taking part in the Pre COP 16 Consultative workshop held in Dakar Senegal, 18-19 february 2013 hereby indicate our support of this document and the substantive proposal 13 earlier submitted to the COP 16 by Senegal et.al.

NAMES	SIGNATURES
BENIN Capitaine Barnabé SOSSA Officier Ingénieur Agronome Forestier Chef Division du Suivi des Accords et Conventions/Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles	Jof
Côte d'Ivoire Elvire Joëlle ZOUZOU épouse MAILLY, Directeur de la Faune et des Ressources Cynégétiques, Ministère des Eaux et Forêts Abidjan-Côte d'Ivoire	ouzeu
Gabon Mr. Daniel IDIATA Directeur de la Faune et de la Chasse Ministère des Eaux et Forêts Direction de la Faune et des Aires Protégées B.P. 1128; Libreville	
<u>GAMBIE</u> M Mawdo JALLOW Department of Wildlife Management Email ; mawdoj@gmail.com Tel =+220 784 16 78	I I I I I I I I I I I I I I I I I I I
GHANA Bernard Asamoah BOATENG Wildlife Division (Forestry Commission) Regional Widlife Manager <u>amansiejacobu@yahoo.com</u> PO Box MB 239 Accra	

7

Guinée Alpha Oumar BAH, Autorité administrative Nationale /Organe de Gestion CITES de la Guinée Conakry-Guinée	ABAD
Guinée Bissau Fai DJEDJO, Directeur de Service de la Faune Direction des Forets et Faune faidjedjo@yahoo.com.br Portable : 245 665 50 03 ; 245 580 48 25 CP71Bissau-Guinée Bissau	Fairfiedjo
Liberia, Theophilus FREEMAN, Technical Manager, Conservation Forestry Development Authority Forestry Development Authority	Hoopiera
<u>Mauritanie</u> MOHAMED El Bechir, Chef de Service de TN& Com Ministère de l'Environnement bechirmed66@yahoo.fr B.P. 170. Nouakchott, Mauritanie	- stomperfra
NIGER Ali Laoual ABAGANA, Directeur adjoint de la faune, de la chasse et des aires protégées Niamey-Niger	Hang
Nigeria Fidelis Odiakaose OMENI, Deputy Director (Wildlife Management) Federal Ministry of Environment, Department of Forestry Utako District- Abuja-Nigeria	19/02/13
<u>Sénégal</u> M. Abba Sonko Chef division Gestion de la Faune, Direction des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des Sols, point focal CITES	ASR
Sierra Leone, Mohamed MANSARAY Wildlife management Email : mansaray.wildlife@yahoo.co.uk Freetown-Sierra Leone	1.28aray .19/02/13